

**Prévoyance
Salariés Non Cadres*
FOODIZ CUISINE**

Les garanties en cas de décès

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
La garantie Décès en capital	Tranche A	Tranche B
En cas de décès de l'adhérent		
Nous versons un capital en fonction de la situation de famille de l'adhérent :		
▪ Le montant du capital est fixé à	100 %	100 %
▪ Le montant du capital est majoré par enfant à charge	20 %	20 %
Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.		
En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent (PTIA) (1)		
Nous versons par anticipation un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès.		
Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément		
Nous versons un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès de l'adhérent. La prestation est due si le décès de votre conjoint est simultané au vôtre du fait d'un même événement sans qu'il ne soit possible de déterminer l'ordre de décès, ou si le décès de votre conjoint intervient dans un délai de 12 mois après le vôtre.		

La garantie Rente éducation	Tranche A	Tranche B
(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)		
En cas de décès		
Nous versons à chacun de vos enfants à charge une rente éducation annuelle évoluant en fonction de l'âge de l'enfant :		
▪ jusqu'au 12ème anniversaire	6 %	6 %
▪ du 12ème au 18ème anniversaire	8 %	8 %
▪ du 18ème au 26ème anniversaire	10 %	10 %
(si l'enfant poursuit ses études)		
Pour l'enfant reconnu invalide avant son 26ème anniversaire, la rente est versée viagèrement.		
▪ Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément,		
nous majorons la rente éducation de 100 % de son montant		

La garantie arrêt de travail

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

L'incapacité temporaire de travail	Tranche A	Tranche B
A l'issue de la période d'indemnisation de l'employeur résultant des obligations de maintien de salaire telles que définies dans la Convention Collective Produits alimentaires élaborés, nous versons une indemnité journalière fixée comme suit : Le montant de l'indemnité journalière est fixée à : sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale. En cas de cessation du contrat de travail de l'adhérent, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100% des salaires nets imposables correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis. Par ailleurs nous organisons les services complémentaires, selon les modalités décrites dans la notice au chapitre "les services complémentaires".	75 %	75 %
L'Invalidité permanente	Tranche A	Tranche B
Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction de notre classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale : ▪ 1ère Catégorie ▪ 2ème Catégorie ▪ 3ème Catégorie En cas de cessation du contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % des salaires nets imposables de l'adhérent. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.	42 % 70 % 70 %	42 % 70 % 70 %

(1) Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : l'assuré est définitivement et totalement incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. De plus, il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit, en outre, être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la troisième catégorie ou avoir un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

* Salariés et assimilés salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des non cadres